

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-01)

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire

*Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Depuis la séance du Conseil Municipal du 16 juin 2025, des décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces décisions concernent le foncier, la commande publique, les finances locales et le domaine public.

- **Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur les biens suivants :**

| N°      | Parcelle cadastrale                            |                                                              | Adresse                                                  | Nature du bien      | Surface               |
|---------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------|
|         | Section                                        | N°                                                           |                                                          |                     |                       |
| 24/2025 | AB                                             | 259, 257,<br>252, 253,<br>249, 251,<br>254, 256,<br>258, 261 | 19 impasse Giverny<br>Rue Valissant Bas - Cours la Ville | Maison d'habitation | 1 701 m <sup>2</sup>  |
| 25/2025 | AE                                             | 48                                                           | 77 rue de Bellevue – Cours la Ville                      | Maison d'habitation | 707 m <sup>2</sup>    |
| 26/2025 | DIA annulée par le Notaire – ERREUR de commune |                                                              |                                                          |                     |                       |
| 27/2025 | AE                                             | 125, 126,<br>278                                             | 601 rue de Charlieu - Cours la Ville                     | Maison d'habitation | 842 m <sup>2</sup>    |
| 28/2025 | AE                                             | 102                                                          | 195 route de Sevelinges - Cours la Ville                 | Maison d'habitation | 253 m <sup>2</sup>    |
| 29/2025 | AD                                             | 454, 526,<br>534, 400                                        | 63 impasse Pierre Clauzel - Cours la Ville               | Maison d'habitation | 1 040 m <sup>2</sup>  |
| 30/2025 | AC                                             | 327                                                          | 420 rue Jean-Claude Ville - Cours la Ville               | Maison d'habitation | 11 650 m <sup>2</sup> |
| 31/2025 | AC                                             | 86, 87                                                       | 74 rue Parmentier - Cours la Ville                       | Maison d'habitation | 211 m <sup>2</sup>    |
| 32/2025 | AD                                             | 646, 827                                                     | 25 impasse du sapin bleu - Cours la Ville                | Maison d'habitation | 571 m <sup>2</sup>    |
| 33/2025 | AI                                             | 918, 929                                                     | 26 rue des Iris - Cours la Ville                         | Maison d'habitation | 249 m <sup>2</sup>    |
| 34/2025 | AC                                             | 69, 70                                                       | 26 chemin des Dames - Cours la Ville                     | Maison d'habitation | 414 m <sup>2</sup>    |
| 35/2025 | 262 B                                          | 1470, 1497,<br>1499, 1501,<br>1472                           | 69 chemin de sous les bois - Cours la ville              | Maison d'habitation | 972 m <sup>2</sup>    |
| 36/2025 | AD                                             | 789, 792                                                     | 48 impasse Acajou - Cours la ville                       | Maison d'habitation | 1 417 m <sup>2</sup>  |
| 37/2025 | AD                                             | 172, 174                                                     | 72 rue de Thel - Cours la ville                          | Maison d'habitation | 182 m <sup>2</sup>    |
| 38/2025 | AE                                             | 35                                                           | 129 chemin de la Villette - Cours la ville               | Maison d'habitation | 397 m <sup>2</sup>    |

- **Décision du Maire :**

**N° 2025-20 du 01/09/2025 :** Il s'agit de la mise à disposition d'un lieu d'hébergement temporaire dans lequel une personne (ou une famille de 4 personnes maximum), en situation d'urgence, pourra trouver refuge pour une durée de 14 nuits maximum dans un lieu sécurisé et discret.

Un règlement intérieur indiquant la composition du logement, les conditions d'utilisation, ainsi que les droits et obligations de(s) la personne(s) hébergée(s) sera approuvé et signé nominativement avant toute entrée dans l'appartement.

La commune de Cours se réserve le droit de réquisitionner ce logement à tout moment, pour tout motif et pour toute durée d'occupation, restant propriétaire et prioritaire pour utiliser et affecter les lieux.

La mise à l'abri d'une personne vulnérable pourra être demandée par l'association Solidarité Femmes Beaujolais, la gendarmerie, les travailleurs sociaux de la Maison du Rhône, toute association de protection des victimes, sachant que chacune des structures assurera l'accompagnement et le suivi de la situation, sur avis du représentant de la commune à qui il appartient d'approuver ou de refuser l'accès au logement.

Cet accord est convenu à titre gratuit, pour une durée maximale de 14 nuits.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions prises par le Maire.

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

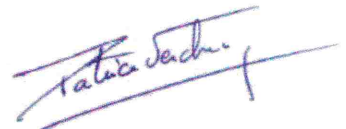
**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** des décisions prises par le Maire.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-02)

**DOMAINE ET PATRIMOINE** – Acquisition de la parcelle AH 306 (F. Bonnevey) pour l'installation d'une antenne radio RVR

*Exposé de M. David GIANONE – Maire délégué de Pont-Trambouze*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

L'antenne qui diffuse la radio RVR est actuellement installée dans le jardin d'un propriétaire privé (Mme TERRIER, chemin des Violettes). Afin d'anticiper l'éventuelle mise en vente de ce terrain, le président de RVR, Monsieur DEROIRE, a sollicité le Maire pour mettre à disposition un nouveau terrain.

Après recherche, l'implantation de l'antenne « chemin du colombier – Cours la Ville » à côté du relais EDF, conviendrait parfaitement.

Il a plusieurs années la commune avait élargi ce chemin en débordant sur la parcelle AH 128, appartenant à Monsieur Franck BONNEVAY.

Afin de régulariser la situation, la commune a fait intervenir un géomètre pour délimiter la bande de terrain que Franck BONNEVAY cède à la commune à l'euro symbolique :

Situation avant passage du géomètre :

- Parcelle appartenant à Franck BONNEVAY cadastrée section AH, parcelle 128 d'une surface de 1ha 47a 68ca

Nouvelle Situation après passage du géomètre :

- Parcelle appartenant à Franck BONNEVAY cadastrée section AH, parcelle 305 d'une surface de 1ha 42a 50ca
- Parcelle revenant à la commune (domaine public) section AH, parcelle 306, surface : 05a 18ca

Indiquant que tous les frais seraient à la charge de la commune, notamment pour le bornage et les actes notariés, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition et de délibérer sur un prix d'achat à 1 euro.

Une convention sera passée avec RVR pour mise à disposition d'une parcelle.

Le Maire se retire des délibérations concernant cette acquisition et ne prend pas part au vote.

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, hors vote du Maire,**

**APPROUVE** l'acquisition de parcelle cadastrée AH 306, d'une surface de 05a 18ca,

**FIXE** le prix d'achat à 1€,

**INDIQUE** que les frais inhérents à cette acquisition seront pris en charge, en intégralité, par la commune, y compris les frais notariés et frais de bornage,

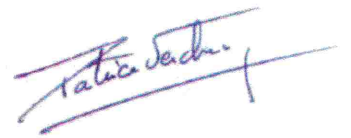
**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer les actes nécessaires et tout document s'y rapportant,

**INDIQUE** que la dépense sera inscrite au budget communal.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de Séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS**

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-03)

**FONCTION PUBLIQUE – Actualisation du régime indemnitaire**

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération du 09 avril 2019.

Aujourd'hui, la collectivité souhaite réviser les modalités de mise en œuvre prévues par les précédentes délibérations pour répondre à plusieurs objectifs :

- Répondre à un recours gracieux de la sous-Préfecture, en ajoutant le bénéfice du régime indemnitaire aux contractuels dont la durée de contrat est inférieure à 1 an, et en corrigeant la rédaction des modalités prévues pour la prime ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement),

- Revoir les conditions de maintien de l'IFSE en fonction des absences, notamment pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L.822-3 du code général de la fonction publique, modifié par l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

C'est pourquoi,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant ce régime,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et procédant à la création d'équivalences provisoires,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant les cadres d'emplois et les grades existants à ce jour au sein de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, conformément au décret susvisé du 6 septembre 1991, de fixer la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui octroyé aux agents de l'Etat,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les évolutions intervenues par la voie des textes réglementaires,

Vu l'avis du comité technique,

Le Maire propose de modifier les paragraphes suivants de l'annexe à la délibération du 4 décembre 2024 comme suit :

## **ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : RIFSEEP**

#### **Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire peut être attribué à l'ensemble des agents exerçant un emploi au sein de la commune en tant que :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux,
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les techniciens territoriaux,
- Les ingénieurs territoriaux,
- Les agents de maîtrise territoriaux,
- Les adjoints territoriaux du patrimoine,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

### **1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **1.1 Répartition des postes**

Il est proposé d'augmenter les montants annuels maximaux jusqu'aux plafonds fixés par la réglementation.

| Groupes de fonctions                                            | Fonctions concernées                | Montants annuels maximaux |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------|
| <b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>                |                                     |                           |
| A1                                                              | Direction                           | 36 210 €                  |
| A2                                                              | Adjoint de direction                | 32 130 €                  |
| A3                                                              | Chef de service                     | 25 500 €                  |
| A4                                                              | Chargé de mission                   | 20 400 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</b>              |                                     |                           |
| B1                                                              | Responsable de service              | 17 480 €                  |
| B2                                                              | Gestionnaire de dossier particulier | 16 015 €                  |
| B3                                                              | Chargé de mission                   | 14 650 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</b> |                                     |                           |
| C1                                                              | Responsable de service              | 11 340 €                  |
| C2                                                              | Agent d'exécution                   | 10 800 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</b>              |                                     |                           |
| A1                                                              | Direction                           | 46 920 €                  |
| A2                                                              | Adjoint de direction                | 40 290 €                  |
| A3                                                              | Chef de service                     | 36 000 €                  |
| A4                                                              | Chargé de mission                   | 31 450 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</b>             |                                     |                           |
| B1                                                              | Responsable de service              | 19 660 €                  |
| B2                                                              | Gestionnaire de dossier particulier | 18 580 €                  |
| B3                                                              | Chargé de mission                   | 17 500 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des ATSEM</b>                                |                                     |                           |
| C1                                                              | Responsable de service              | 11 340 €                  |
| C2                                                              | Agent d'exécution                   | 10 800 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>     |                                     |                           |
| C1                                                              | Responsable de service              | 11 340 €                  |
| C2                                                              | Agent d'exécution                   | 10 800 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</b>      |                                     |                           |
| C1                                                              | Responsable de service              | 11 340 €                  |
| C2                                                              | Agent d'exécution                   | 10 800 €                  |
| <b>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine</b>  |                                     |                           |
| C1                                                              | Responsable de service              | 11 340 €                  |
| C2                                                              | Agent d'exécution                   | 10 800 €                  |

### **1.4 Modalités de versement**

L'IFSE est calculée au prorata du temps de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel.

En cas de temps partiel thérapeutique, le versement de l'IFSE intervient à hauteur de la quotité travaillée (ou intégralement en cas de temps partiel thérapeutique suite à un accident de service ou maladie professionnelle).

Le régime indemnitaire cesse d'être versé dès le 1<sup>er</sup> jour en cas de sanction disciplinaire donnant lieu à une suspension de fonctions, congé parental, disponibilité. Le régime indemnitaire n'est pas versé dans toute autre position qui ne relève pas d'une activité rémunérée.

### **1.5 Les absences**

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire et disponibilités suite à maladie ordinaire
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les ARTT, les repos compensateurs et les autorisations exceptionnelles d'absence, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Pendant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **ARTICLE 2 : Autres primes et indemnités**

### **B - ISFE (Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement)**

#### **1. Les bénéficiaires**

L'ISFE est attribuée à l'ensemble des agents exerçant un emploi au sein de la commune en tant que :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels.

Les cadres d'emplois concernés par l'ISFE sont :

- Les agents de police municipale.

#### **4. Cumuls**

L'ISFE est exclusive de toutes les autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des « primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail ».

## **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications des paragraphes ci-dessus dans l'annexe à la délibération du 4 décembre 2024,

**DIT** que les autres paragraphes de l'annexe à la délibération du 4 décembre 2024 restent inchangés,

**AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus, dans la mesure où les textes le stipulent,

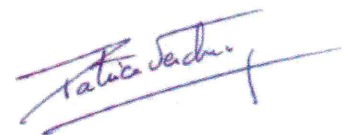
**INDIQUE** que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Septembre 2025.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, en section de fonctionnement, au chapitre 012.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de Séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-04)

### PERSONNEL COMMUNAL – Modification du tableau des effectifs

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Il est rappelé à l'assemblée, que, par délibération n°240910-02, en date du 10 septembre 2024, le Conseil Municipal a mis à jour son tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans les différents services,

Vu l'avis du Comité technique,

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

- Augmentation du temps de travail pour un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) actuellement à 30 heures par semaine, qui passe à 33 heures par semaine, dans le but d'élargir l'amplitude des permanences de l'agence postale de Pont-Trambouze,
- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet à 17,50H par semaine, pour remplacer un agent mis à disposition à temps complet au SIVU Le Florentin,
- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique à temps non complet, à raison de 10H par semaine pour l'entretien quotidien des locaux de la mairie,
- Suppression d'un emploi fonctionnel de collaborateur de cabinet à temps complet vacant, suite à la nomination de l'agent sur le grade de Rédacteur.

Il est demandé au Conseil Municipal de valider le tableau des effectifs de la commune de COURS, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025, comme suit :

| CADRE D'EMPLOIS                  | Cat. | Effectif budgétaire | Effectif pourvu | dont temps N.C. | dont contrat |
|----------------------------------|------|---------------------|-----------------|-----------------|--------------|
| <b>Filière Administrative</b>    |      |                     |                 |                 |              |
| Attaché                          | A    | 1                   | 1               | 0               | 0            |
| Rédacteur                        | B    | 3                   | 3               | 0               | 1            |
| Adjoint administratif            | C    | 6                   | 6               | 1               | 1            |
|                                  |      | <b>10</b>           | <b>10</b>       | <b>1</b>        | <b>2</b>     |
| <b>Filière Culturelle</b>        |      |                     |                 |                 |              |
| Adjoint du patrimoine            | C    | 1                   | 1               | 0               | 1            |
|                                  |      | <b>1</b>            | <b>1</b>        | <b>0</b>        | <b>1</b>     |
| <b>Filière Technique</b>         |      |                     |                 |                 |              |
| Ingénieur                        | A    | 1                   | 1               | 0               | 0            |
| Technicien                       | B    | 1                   | 1               | 0               | 1            |
| Agent de maîtrise                | C    | 5                   | 5               | 0               | 0            |
| Adjoint technique                | C    | 24                  | 23              | 10              | 5            |
|                                  |      | <b>31</b>           | <b>30</b>       | <b>10</b>       | <b>6</b>     |
| <b>Filière Sociale</b>           |      |                     |                 |                 |              |
| ATSEM                            | C    | 4                   | 4               | 1               | 0            |
|                                  |      | <b>4</b>            | <b>4</b>        | <b>1</b>        | <b>0</b>     |
| <b>Filière Police Municipale</b> |      |                     |                 |                 |              |
| Agent de police municipale       | C    | 1                   | 1               | 0               | 0            |
|                                  |      | <b>1</b>            | <b>1</b>        | <b>0</b>        | <b>0</b>     |
| <b>Total</b>                     |      | <b>47</b>           | <b>46</b>       | <b>12</b>       | <b>9</b>     |

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**VALIDE** le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant ;

**PRECISE** que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de Séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-05)

PERSONNEL COMMUNAL – Attribution d’un logement de fonction

Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1ère Adjointe

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l’appel des conseillers, soit :  
19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.  
Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Municipal d’autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leurs fonctions.

Monsieur le Maire rappelle à l’assemblée qu’un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (exclusivement pour les communes de plus de 5 000 habitants),
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Le Maire propose à l’assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d’un logement de fonction au sein de la commune comme suit :

| LOGEMENT DE FONCTION                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de logement de fonction :          | Concession de logement pour nécessité absolue de service                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Emploi :                                | Cadre d’emploi : Adjoint Technique<br>Fonction : Gardien du complexe sportif Paul Vallier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Adresse du logement :                   | Complexe sportif « Paul Vallier »<br>176 allée Paul Vallier – Cours La Ville<br>69470 COURS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Consistance et superficie du logement : | Maison d’une superficie totale de 132.40 m², comprenant :<br><u>Rez-de-chaussée :</u><br>- Entrée : 5.18 m²<br>- Ex-loge : 9.33 m²<br>- Rangement : 2.10 m²<br>- Dégagement ex-loge : 2.60 m²<br><u>1<sup>er</sup> étage :</u><br>- Chambre 1 : 10.29 m²<br>- Chambre 2 : 13.38 m²<br>- Loggia : 9.45 m²<br>- Séjour : 27.77 m²<br>- WC : 1.79 m²<br>- Chambre 3 : 12.70 m²<br>- Chambre 4 : 8.80 m²<br>- Cuisine américaine : 12.29 m²<br>- Salle de bain : 5.52 m²<br>- Dégagement étage : 11.20 m² |
| Redevance mensuelle :                   | La concession de logement est octroyée à titre gratuit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Charges de l'agent :                                          | Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.                                                                                                                                                                                                            |
| Contraintes de service justifiant l'attribution du logement : | <p>Le complexe sportif est utilisé par de nombreux établissements scolaires et associations. Des problèmes récurrents d'incivilités, de dégradations, et d'effraction nécessitent une présence permanente sur place.</p> <p>Le gardien sera chargé de veiller à la sécurité des personnes, et de l'infrastructure elle-même : ouvertures et fermetures des portes, surveillance des équipements et des abords du complexe sportif.</p> |

Le versement d'un dépôt de garantie de 500€ destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3,  
Vu les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,  
Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer à ce sujet.

### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

**ABROGE** la délibération n°161213-10.6 du 13 décembre 2016 à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de Séance,  
Catherine DEPIERRE

*Depierre*



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE

*Patrice Verchere*

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS**

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-06)

**FINANCES LOCALES** – Budget Communal – Décision modificative n°2

*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1<sup>ère</sup> Adjointe*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Par délibération du 14 avril 2025, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif de la Commune 2025. Un ajustement du budget est nécessaire pour rembourser le trop-perçu d'une taxe d'aménagement demandé par la DGFIP :

| Désignation                                                      | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------|
| I – D 10226-020 Taxe d'aménagement                               |                       | 630 €                   |
| I – D 20422-68 Subv. Pers.droit.priv – Bâtiments et intallations | 630 €                 |                         |

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget de la Commune 2025,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à valider les écritures s'y rapportant.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 8 Septembre 2025  
(N° 250908-07)

FINANCES LOCALES – Aide à l’habitat privé dans le cadre de l’opération programmée d’amélioration de l’habitat de Cours et de Thizy les Bourgs

Exposé de M. David GIANONE – Maire délégué de la commune de Pont-Trambouze

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.  
Monsieur le Maire procède à l’appel des conseillers, soit :  
19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.  
Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs lancé par l’Etat en 2013, les communes de Thizy les Bourgs et Cours ont signé, le 3 février 2017 avec l’Etat, l’Agence nationale de l’habitat (ANAH), la Caisse des Dépôts et Consignations et Provicis, une convention d’opération de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire valant Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat (OPAH) et portant, notamment, sur le soutien à la rénovation du parc de logements privés. Cette convention permet de mobiliser une participation financière de l’ANAH, de la Communauté d’agglomération de l’Ouest Rhodanien (COR) et des communes de Thizy les Bourgs et Cours.

- Ce programme a pour but :
- La lutte contre l’habitat indigne et dégradé
  - La lutte contre la précarité énergétique
  - L’adaptation des logements à la perte d’autonomie liée au vieillissement ou au handicap
  - Le traitement des copropriétés fragiles et/ou en difficulté.

Afin de prendre en compte le contexte d’évolution des aides nationales en faveur de la rénovation de l’habitat, de la montée en puissance du nombre des projets de propriétaires bailleurs et de l’apparition de typologies de projets spécifiques, la COR a mis à jour et précisé les règlements d’attribution de ses aides applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Il est proposé d’attribuer les subventions suivantes dans le cadre de l’opération de revitalisation des centres bourgs de Cours pour les ménages éligibles aux aides de l’ANAH :

| Bénéficiaire                        | Adresse COURS                                                | Travaux                                                                                                                                | Montant Tvx TTC | Aide ANAH | Subv. COR | Subv. COURS | Subv. totale |
|-------------------------------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------|-----------|-------------|--------------|
| Guillaume EUGENE et Jessica CHAZEAU | 474 Boulevard Pierre de Coubertin Cours la Ville 69470 COURS | - ITE polystyrène<br>- Isolation du plancher bas, fibre de bois, pare vapeur<br>- Menuiseries Bois<br>- Poêle à granulés<br>- ECS CESI | 87 978.71 €     | 33 000 €  | 5 344 €   | 1 603 €     | 39 947 €     |
| Jacques MONTAGNE                    | 139 route de Sevelinges                                      | - Installation d’une douche                                                                                                            | 7 110 €         | 2 635 €   | 527 €     | 158 €       | 3 320 €      |

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

**APPROUVE** l’attribution de subvention dans le cadre de l’Opération Programmée d’Amélioration de l’Habitat de Thizy les Bourgs et Cours, comme indiquée ci-dessus.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE

*Patrice Verchere*

*Catherine Depierre*



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS**

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-08)

**FINANCES LOCALES** – Aides à l’habitat privé - Critères dérogatoires au périmètre de revitalisation OPAH-RU 2023-2028 de Cours et Thizy-les-Bourgs, pour l’attribution des primes

*Exposé de M. David GIANONE – Maire délégué de la commune de Pont-Trambouze*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l’appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Le service de « Plateforme Locale de la Rénovation de l’Habitat Privé » de la Communauté d’Agglomération de l’Ouest Rhodanien a pour objectifs de soutenir la rénovation énergétique, la rénovation de logement dégradés, l’adaptation à la perte d’autonomie et les ravalements de façades dans l’habitat privé. Elle contribue également à répondre aux objectifs de revitalisation des centres-bourgs que s’est fixée la COR, dans le cadre des Opérations Programmées d’Amélioration de l’Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et du Programme d’Intérêt Général (PIG) en cours sur l’ensemble de son territoire.

Un accompagnement technique et administratif est proposé aux habitants de la COR pour les encourager et les aider dans leur projet de rénovation de leur habitat. La COR leur apporte aussi une aide financière sous forme de subventions. Pour toutes informations, les habitants sont invités à joindre la plateforme au 04 74 05 51 13.

Pour accentuer la dynamique, la commune de Cours a décidé d’abonder l’aide de la COR dans le cadre de l’OPAH-RU 2023-2028, signée début 2023 pour 5 ans. Les aides de la commune se basent sur les critères COR définis dans le cadre :

- des règlements d’attribution des aides à la rénovation énergétique  
(outil de calcul ECOPASS),  
R1\_ENERGIE\_PO\_ANAH                      R3\_ENERGIE\_PO\_NON ANAH  
R2\_ENERGIE\_PB\_ANAH                      R4\_ENERGIE\_PB\_NON ANAH  
R7\_ENERGIE\_ARA\_PO
- du règlement d’attribution des aides à l’adaptation du logement à la perte d’autonomie,  
R5\_AUTONOMIE\_PO ET PB\_ANAH
- du règlement d’attribution des aides au ravalement de façades.  
R6\_FACADES\_TOUT PUBLIC

Les aides de la commune de Cours sont attribuées dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles allouées.

La COR se charge de l’instruction et des demandes de paiements auprès de la commune de Cours.

La commune de Cours a délibéré le 20 juin 2023, afin de préciser ses modalités d’abondement aux aides de la COR tel qu’explicité ci-dessous. Une nouvelle délibération a été prise le 8 avril 2024 afin de préciser les critères d’éligibilité des primes propriétaires bailleurs.

L'OPAH-RU actuelle prévoit un accompagnement renforcé et différentes primes pour les propriétaires bailleurs, avec ou sans conventionnement ANAH, pour un projet en périmètre de revitalisation.

Lors des deux premières années de l'OPAH-RU, malgré des contacts et des visites, aucune prime n'a été mobilisée. Cela peut s'expliquer du fait de la difficulté pour les propriétaires bailleurs à mener des projets de rénovation (coûts des travaux, instabilité des aides nationales, marché immobilier détendu, etc.).

Face à ce constat, le COPIL du 16 avril 2025 a arbitré en faveur de la possibilité de déroger au périmètre de revitalisation lorsque cela est justifié. Les primes concernées sont celle de l'étude de faisabilité et de transformation d'un rez-de-chaussée en logement.

Ces modifications concernent la partie suivante du règlement :

5) Primes pour la revitalisation du centre de Cours ;

- Prime pour la réalisation d'une étude de faisabilité ;
- Prime pour la transformation d'un rez-de-chaussée commercial vacant ou d'un local non destiné à l'habitation en logement.

Prime pour la réalisation d'une étude de faisabilité

Pour rappel, cette prime permettra d'inciter les propriétaires bailleurs à étudier la faisabilité d'un projet en vue de la réalisation de travaux. Cette prime permettra d'aider à la décision et de faciliter le recours à des professionnels pour étudier la rénovation globale d'un bien. Cette prime vient en complément de celle de la COR. Les formulaires de demande de subvention et de paiement sont en annexes des règlements COR.

- Le montant communal de la prime « étude de faisabilité » s'élève à **1 050 €** par projet. Le montant total est de 1 500 € avec l'abondement de la COR.

Critères d'éligibilité

Pour le critère :

- « Parcelle située dans le périmètre de revitalisation de Cours (cf. annexe n°1). »

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Cependant, sauf exception après avis du Comité d'agrément et selon la qualité et l'ampleur du projet et les enjeux liés à sa localisation, des projets situés hors du périmètre de revitalisation pourront bénéficier de la prime. Dans ce cas, le demandeur devra déposer une demande d'avis préalable (cf. annexe n°7 des règlements COR) avec une note justificative, avant le dépôt de sa demande de prime. Pour l'analyse de la demande de dérogation, les critères seront les suivants :

- Localisation stratégique du projet : les projets situés dans des centralités et bourgs des communes déléguées seront privilégiés par rapport à ceux d'habitat isolé ou de hameaux (5 points) ;
- Nombre de logements prévus : les projets présentant la rénovation de plusieurs logements seront privilégiés (4 points) ;
- Etat de dégradation : les projets visant la rénovation d'immeubles très dégradés seront privilégiés, par exemple si des travaux structurels sont à prévoir, de reprise complète des réseaux, de redistribution intérieure, etc. (4 points) ;
- Qualité du projet : les projets présentant un certain niveau d'ambition seront privilégiés, par exemple la performance énergétique visée, confort d'été, énergie renouvelable, l'aménagement d'espaces extérieurs, installation d'ascenseur, traitement paysager des abords, garage ou stationnement, espace

de stockage, prise en compte des usages modes doux et véhicules électriques, etc. (4 points) ;

- Enjeu de mise en valeur du patrimoine du bâti ancien : il sera porté une attention aux enjeux de mise en valeur d'éléments de patrimoine (revêtements de sols, décors intérieurs et extérieurs, etc.) et aux contraintes de l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Thizy-les-Bourgs (3 points).

Les contraintes techniques du bâtiment et du site, ainsi que des contraintes règlementaires, notamment l'AVAP de Thizy-les-Bourgs seront pris en compte pour apprécier les projets.

Une note minimum de 10 points sera nécessaire pour l'octroi de la dérogation. »

#### Prime pour la transformation d'un rez-de-chaussée commercial vacant ou d'un local non destiné à l'habitation en logement

Pour rappel, cette prime permettra, pour les propriétaires occupants ou bailleurs :

- d'améliorer l'image des rues non commerçantes afin d'inciter les propriétaires bailleurs à transformer un local commercial vacant en logement lorsque celui-ci n'est pas situé sur le linéaire de préservation des commerces (cf. annexe n°2) ou de transformer un local non destiné à l'habitation (ex. ancien atelier, etc.) en logement ;
- de favoriser l'aménagement de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite, lorsque cela est techniquement possible dans l'immeuble et son environnement proche (trottoirs adaptés, pente douce, etc.).

Le financement est uniquement communal.

- Le montant de la prime communale « transformation d'un rez-de-chaussée commercial vacant ou d'un local non destiné à l'habitation en logement » s'élève à **3 000 €** par projet.

#### Critères d'éligibilité

Pour le critère :

- « tènement du projet situé en périmètre de revitalisation (cf. annexe n°1) et hors des linéaires de protection des commerces (cf. annexe n°2). »

Le paragraphe suivant est ajouté :

« Cependant, sauf exception après avis du Comité d'agrément et selon la qualité et l'ampleur du projet et les enjeux liés à sa localisation, des projets situés hors du périmètre de revitalisation pourront bénéficier de la prime. Dans ce cas, le demandeur devra déposer une demande d'avis préalable (cf. annexe n°7 des règlements COR) avec une note justificative, avant le dépôt de sa demande de prime. Pour l'analyse de la demande de dérogation, les critères seront les suivants :

- Localisation stratégique du projet : les projets situés dans des centralités et bourgs des communes déléguées seront privilégiés par rapport à ceux d'habitat isolé ou de hameaux (5 points) ;
- Etat de dégradation : les projets visant la rénovation d'un local très dégradé seront privilégiés, par exemple si des travaux structurels sont à prévoir, de reprise complète des réseaux, de redistribution intérieure, etc. (5 points) ;
- Qualité du projet : les projets présentant un certain niveau d'ambition seront privilégiés, par exemple la performance énergétique visée, confort d'été, énergie renouvelable, l'aménagement d'espaces extérieurs, traitement paysager des abords, garage ou stationnement, espace de stockage, prise en compte des usages modes doux et véhicules électriques, etc. (4 points) ;

- Aménagement « personne à mobilité réduite » (PMR) : les projets présentant un aménagement adapté aux personnes à mobilité réduite seront privilégiés (3 points) ;
- Enjeu de mise en valeur du patrimoine du bâti ancien : il sera porté une attention aux enjeux de mise en valeur d'éléments de patrimoine (revêtements de sols, décors intérieurs et extérieurs, etc.) et aux contraintes de l'Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Thizy-les-Bourgs (3 points).

Les contraintes techniques du bâtiment et du site, ainsi que des contraintes règlementaires, notamment l'AVAP de Thizy-les-Bourgs seront pris en compte pour apprécier les projets.

Une note minimum de 10 points sera nécessaire pour l'octroi de la dérogation. »

Les modifications apportées entreront en application au 06 octobre 2025.

Vu la délibération du 13 décembre 2022 approuvant la nouvelle convention OPAH-RU pour 2023-2028,

Vu la délibération n°230620 du 20 juin 2023 approuvant les modalités d'attribution des aides à la rénovation de l'habitat de la commune de Cours,

Vu la délibération n° 240123-04 du 23 janvier 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention OPAH-RU 2023-2028,

Vu la délibération n°240408 - 19 du 08 avril 2024 approuvant les modalités d'attribution des aides à la rénovation de l'habitat de la commune de Cours,

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer les modifications et les précisions des règlements d'attribution des primes de la commune de Cours dans le cadre de l'OPAH-RU détaillés ci-dessus.

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications et précisions des règlements d'attribution des primes de la commune de Cours dans le cadre de l'OPAH-RU détaillés ci-dessus,

**MANDATE** Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de Séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-09)

### HABITAT ET LOGEMENT – Avenant n°3 au protocole habitat avec la COR

*Exposé de M. David GIANONE – Maire délégué de la commune de Pont-Trambouze*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-06-00001 du 26 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien,

Vu la délibération n° COR 2020-087 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire vers le Bureau communautaire,

Vu la délibération n° COR 2019-243 du 27 juin 2019 relative au Protocole habitat pour l'attractivité et la recomposition du parc social d'IRA et de l'OPAC du Rhône sur le territoire de la COR,

Vu la délibération n° COR 2023-380 du 7 décembre 2023 relative à la signature de l'avenant n° 1 au protocole habitat,

Vu la délibération n° COR 2024-319 du 7 décembre 2023 relative à la signature de l'avenant n° 2 au protocole habitat,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage du protocole habitat du 26 juin 2025 pour la signature de l'avenant n° 3,

La convention protocole habitat de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR), signée le 18 juillet 2019, a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des démolitions et reconstitutions du programme de renouvellement patrimonial et d'attractivité du parc social des principaux bailleurs sociaux du territoire : Immobilière Rhône-Alpes (IRA) et Office public d'aménagement et de construction (OPAC) du Rhône, nouvellement dénommé Deux Fleuves Rhône Habitat (DFRH).

Cette convention fixe des objectifs précis en termes de nombre de logements à démolir et à reconstruire. De plus, un taux de reconstitution de l'offre démolie et de ses secteurs de localisation ainsi que la proportion en construction neuve et en acquisition/amélioration (AA) sont définies. Ces reconstitutions peuvent être réalisées sur site démoli ou sur un autre site en concertation avec les partenaires. Enfin, une répartition des reconstitutions entre les deux bailleurs sociaux est également établie.

Un avenant n°1 porte sur :

- état d'avancement de la phase de préparation
- engagement de la phase de déploiement et actualisation des opérations de démolition
- définition du montant de subvention COR pour les nouvelles opérations de démolition intégrées au protocole
- précision sur le mode de comptage des objectifs
- intégration de la résidence Jean-Marie Froget à Tarare pour démolition
- actualisation des objectifs de démolition et de reconstitution
- actualisation des opérations de rénovation
- orientation sur les autres opérations.

Un avenant n°2 porte sur :

- prorogation du protocole habitat jusqu'au 31 décembre 2028
- intégration de la résidence Les Pâquerettes à Chambost-Allières pour démolition
- intégration de la cité Déchelette à Amplepuis dans les objectifs de réhabilitation
- sortie de la résidence Léon Gouttard 3 des objectifs de démolition et intégration aux objectifs de réhabilitation
- mise à jour des objectifs de démolition et de reconstitution.

Lors du comité de Pilotage du 26 juin 2025, les membres ont rendu un avis favorable pour la signature d'un avenant n° 3 permettant d'intégrer le point suivant :

- intégration de l'allée 10 de la résidence Léon Gouttard 3 à Thizy-les-Bourgs pour démolition
- mise à jour des objectifs de démolition et de reconstitution.

## DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n°3 au protocole habitat, annexé à la délibération qui intègre la résidence Léon Gouttard 3 à Thizy-les-Bourgs pour démolition et la mise à jour des objectifs de démolition et de reconstitution,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE COURS

Séance du 8 septembre 2025  
(N° 250908-10)

### **AIDES SOCIALES – Bourse au permis de conduire**

*Exposé de Madame Delphine CHARRIER – 6<sup>ème</sup> Adjointe*

En ce **lundi 8 septembre 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Magnolia à Pont-Trambouze, commune déléguée de Cours.

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

19 présents, 9 absents, 5 procurations, soit 24 votants sur 28 membres en exercice.

Madame Catherine DEPIERRE est désignée secrétaire de séance.

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation des jeunes. Son obtention favorise l'accès à l'emploi et contribue à la lutte contre l'insécurité routière.

Néanmoins, cela nécessite des moyens financiers qui ne sont pas toujours à la portée de tous.

Par délibération du 4 avril 2017, afin de favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la Commune Nouvelle de COURS avait décidé de mettre en place un dispositif de « bourse au permis de conduire », qui existait déjà sur la Commune déléguée de Cours La Ville depuis 2009.

Le 13 septembre 2022, le Conseil Municipal s'était prononcé en faveur :

- d'une convention à signer avec l'auto-école choisie librement par le bénéficiaire,
- d'une charte d'engagement fixant les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire, versée directement à l'auto-école désignée.

A présent, il est demandé au Conseil Municipal de définir quelles sont les conditions permettant de devenir bénéficiaire de ce dispositif et d'approuver, ensuite, les modifications des documents qui sont liés à son attribution (convention, charte, autres).

### **DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**INDIQUE** que l'attribution de la bourse au permis de conduire est réservée aux étudiants, lycéens ou apprentis âgés de 16 à 25 ans, justifiant d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant. Sans présentation de l'une au moins de ces deux pièces, l'aide au permis sera refusée,

**PRECISE** que cette aide financière ne pourra être attribuée que pour le passage du permis de conduire B,

**APPROUVE** la convention proposée avec les auto-écoles ainsi que la charte d'engagement qui fixe les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire versée directement à l'auto-école,

**FIXE** le montant de cette bourse selon le coût global de la formation dispensée par l'auto-école, variable en fonction de l'assiduité du bénéficiaire, et plafonnée à 500 €,

**APPROUVE** l'attribution, chaque année, d'une bourse au permis de conduire à 6 personnes désignées par les membres de la Commission « Affaires Sociales et Emploi »,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents permettant l'attribution de la bourse au permis.

Délibération certifiée exécutoire  
Sous la responsabilité du Maire  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture  
Et de sa publication  
La Secrétaire de Séance,  
Catherine DEPIERRE



Délibéré le 8 septembre 2025,  
Le Maire,  
Patrice VERCHERE

